

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700358

M. X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 401666 du 4 octobre 2017, le Conseil d'Etat, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1500476 du 4 mai 2016 statuant sur la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le n° 1500476, le 24 décembre 2015, a renvoyé à cette juridiction le jugement de la requête de M. X. tendant à :

1°) ce que le tribunal constate qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension pour invalidité ;

2°) ordonner au service des retraites de l'Etat de procéder au réexamen des bases de liquidation de sa pension compte tenu de son invalidité ;

M. X. soutient que :

- il satisfait aux dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires et doit bénéficier d'une pension d'invalidité ;
- le service retraite du rectorat lui a fait remplir le 22 juillet 2015, à tort, un dossier de retraite classique ; il remplit toutes les conditions pour bénéficier du versement d'une pension d'invalidité ;
- aucune décote ne devait appliquée sur le calcul de ses droits à pension.

Par un jugement n° 1500476 du 4 mai 2016 le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X.;

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2017 le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie maintient les écritures qu'il a produites dans le dossier n° 1500476

enregistré au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 24 décembre 2015 au motif que l'annulation du jugement n° 1500476 du 4 mai 2016 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a été prononcée par l'arrêt du conseil d'Etat n° 401666 du 4 octobre 2017 en raison d'une procédure irrégulière, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie s'étant fondé sur des éléments exposés dans un mémoire complémentaire produit par l'Etat et enregistré au greffe du tribunal le 4 avril 2016 et qui n'avait pas été communiqué à M. X.;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Latouche représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de Lettres et d'Histoire de lycée professionnel de classe normale 8^{ème} échelon, a demandé à bénéficier d'une pension de retraite pour invalidité puis a modifié sa demande en vue d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services. Il a été admis à la retraite par un arrêté du 17 août 2015 lui accordant une pension civile de retraite à compter du 1^{er} septembre 2015. Il a saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contestant ce titre de pension afin de bénéficier d'une pension de retraite pour invalidité. Par un jugement du 4 mai 2016, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande. Le Conseil d'Etat par un arrêt du 4 octobre 2017 statuant sur la demande de M. X. a annulé le jugement du 4 mai 2016 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et a renvoyé l'affaire à ce même tribunal. M. X. demande la révision de son titre de pension au motif que cette dernière ne lui a pas été accordée pour invalidité en application des dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. Aux termes de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.

- *La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. ... / 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ... ».* Aux termes de l'article L. 29 de ce code : « *Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des*

cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale ».

3. Il résulte de l'instruction que, nonobstant les démarches entreprises pour solliciter son admission à la retraite pour invalidité non imputable au service, M. X. a demandé à bénéficier d'une admission à la retraite pour ancienneté d'âge et de services au 31 août 2015 ainsi qu'en atteste le courrier du 22 juillet 2015 adressé par le requérant au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie. Il ressort des pièces au dossier que ce courrier a été joint au mémoire complémentaire produit le 30 mars 2016 à l'instance par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et a été communiqué au requérant ainsi que l'ensemble de la procédure postérieurement au renvoi de l'affaire au tribunal par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 401666 du 4 octobre 2017. M. Xolawawa, qui n'a pas contesté la légalité de la décision par laquelle il a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, ne peut utilement contester les modalités de liquidation de sa pension motif pris de ce qu'il aurait pu être admis à la retraite en application des dispositions précitées de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4. La circonstance que M. X. aurait été victime, en raison de son état de faiblesse, d'une erreur ou d'une absence de conseil de la part des services du vice-rectorat lors de l'établissement de son dossier d'admission à la retraite n'est pas de nature à entacher la légalité du titre de pension contesté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la révision de son titre de pension.

Sur les frais non compris dans les dépens :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 15 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Quillévéré, président,
M. Gueguein, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le premier assesseur,

Le président rapporteur,

S. GUEGUEIN

G. QUILLÉVÉRÉ

La greffière de séance,

C. BERTHELOT